



DALLOZ

#83

JUILLET  
2019

# FAMILLE & PERSONNE

## Dans ce numéro

- ~~~~~ # Mariage
- ~~~~~ # Succession
- ~~~~~ # Personne



## #MARIAGE

### ● Communauté légale et collaboration bénévole

*Dans le régime de communauté légale, l'époux qui collabore sans rémunération à l'activité professionnelle de son conjoint ne subit pas d'appauvrissement personnel car les gains et salaires sont des biens communs, excluant toute action fondée sur l'enrichissement sans cause.*

Un époux, agent d'assurance, détient un portefeuille acquis à titre gratuit dans la succession de son père. Pendant le mariage, il perçoit une indemnité en réparation du préjudice financier subi à la suite de la baisse du commissionnement pour certains risques afin de compenser une baisse de recettes. Le mari acquiert une nouvelle agence financée en partie par cette indemnité et les deux agences sont finalement réunies puis vendues à un tiers. Par la suite, les époux divorcent. Au total, l'épouse aura collaboré, pendant plus de dix-huit ans et sans aucune rémunération, à l'activité professionnelle de son mari. L'indemnité et la collaboration bénévole sont les deux points de conflit entre les ex-époux lors des opérations de liquidation de leur régime matrimonial.

Les juges d'appel qualifient l'indemnité reçue pendant le mariage de bien commun et décident que l'ex-mari doit à la communauté une récompense pour le financement de l'achat du cabinet d'assurance, bien qui lui est propre. Ils reconnaissent par ailleurs l'ex-épouse créancière de son ex-conjoint au titre de l'enrichissement sans cause (désormais enrichissement injustifié), sa collaboration sans rémunération n'ayant pas été prise en compte dans l'évaluation de la prestation compensatoire qui lui a été accordée.

La Cour de cassation ne trouve rien à redire sur le premier point. Sur le second, en revanche, elle énonce que les gains et salaires sont des biens communs et qu'en conséquence, l'époux commun en biens qui participe sans rémunération à l'activité professionnelle de l'autre « ne subit aucun appauvrissement personnel lui permettant d'agir au titre de l'enrichissement sans cause ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

## #SUCCESION

### ● Exhérédatation et représentation successorale

*La représentation successorale ne joue pas en faveur des descendants de l'exhérédaté par testament.*

Par un arrêt rendu le 17 avril dernier, la Cour de cassation a rappelé que « les dispositions fiscales relatives au calcul des droits de succession dus en ligne collatérale par les frères et sœurs ne s'appliquent à leurs représentants que s'ils viennent à la succession par l'effet de la dévolution légale ». Rendue en matière fiscale, la solution a vocation à s'appliquer en matière civile.

Dans l'affaire jugée ici, une défunte avait laissé pour lui succéder ses seuls neveux et nièces : cinq issus de son frère prédécédé, le dernier issu de sa sœur exhérédatée par testament olographe. Faisant jouer la représentation en ligne collatérale, le notaire liquidateur régla la succession en divisant celle-ci en deux pour chacune des souches. Au terme du partage amiable, les cinq neveux et nièces issus du frère se répartirent donc cette moitié par tête, soit un dixième chacun. La succession fut déclarée à l'administration fiscale sur la base de ce règlement. Les héritiers espéraient alors bénéficier des articles 777 et 779 du code général des impôts. Le premier fixe les droits de mutation dus en ligne collatérale en distinguant entre les frères et sœurs ou leurs représentants (35 % ou 45 % selon la part reçue) et les parents jusqu'au quatrième degré (55 %) ; les neveux et nièces venant de leur propre chef à la succession appartiennent à cette seconde catégorie.

→ Civ. 1re, 17 avr. 2019, FS-P+B, n° 18-15.486

→ Civ. 1re, 17 avr. 2019, FS-P+B, n° 17-11.508

↳ Le second texte fixe, quant à lui, un abattement pour chacun des frères et sœurs ou leurs représentants et eux seuls. L'administration fiscale émet néanmoins un avis de recouvrement supplémentaire. À ses yeux, la représentation successorale ne jouait pas, chacun des héritiers devait venir à la succession de son propre chef, de sorte que la part de chacun aurait dû être fixée à un sixième de la succession. L'un des héritiers contesta cet avis.

Une cour d'appel fit droit à la demande de l'héritier. Elle estima d'abord que « l'indignité successorale s'assimile à une exhérédation légale », de sorte que « l'exhérédation par voie testamentaire ne peut produire pour les enfants de l'exhéredé des conséquences juridiques et fiscales plus sévères que pour les enfants de l'indigne ». La cour interpréta ensuite la volonté de la testatrice, de laquelle il ne découlerait pas qu'elle ait souhaité faire peser sur le fils de sa sœur les conséquences de l'exhérédation de celle-ci. La cour en déduisit que le neveu pouvait venir à la succession de la de cujus par représentation de sa sœur, de sorte que sa souche n'était pas éteinte. Pour la cour d'appel, les conditions de la représentation en ligne collatérale étaient donc remplies dans la mesure où l'on était en présence d'une pluralité de souches. Au cas d'espèce, l'abattement et le tarif prévus au profit des représentants des frères et sœurs avaient vocation à s'appliquer.

L'arrêt est cassé au visa des articles 777 et 779 du code général des impôts, et 751, 752-1, 754 et 755 du code civil relatifs à la représentation successorale : « la loi ne prévoit pas la représentation de l'héritier exhéredé par testament », souligne la première chambre civile.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

## #PERSONNE

### ● Mandat de protection future : respect des intérêts du mandant

*Justifie légalement sa décision de révoquer le mandat de protection future et d'ouvrir une mesure judiciaire de protection l'arrêt qui relève que le mandataire a manqué à son obligation de bonne gestion en produisant avec retard un inventaire lacunaire, en ne justifiant pas de l'utilisation des sommes importantes prélevées sur les comptes du mandant et en omettant de procéder à la déclaration d'ISF de ce dernier.*

La Cour de cassation rappelle ici qu'« il résulte de l'article 483, 4<sup>o</sup>, du code civil que la révocation du mandat de protection future peut être prononcée par le juge des tutelles lorsque son exécution est de nature à porter atteinte aux intérêts du mandant ; qu'aux termes de l'article 485, alinéa 1er, du même code, le juge qui met fin au mandat peut ouvrir une mesure de protection juridique ».

Un homme avait confié un mandat de protection future notarié à son épouse en secondes noces. Deux ans après la mise en œuvre du mandat, sa fille issue d'une précédente union a saisi le juge des tutelles d'une requête en vue de l'ouverture d'une mesure de protection judiciaire. Faisant droit à cette demande, la cour d'appel de Bordeaux a placé le mandant sous curatelle renforcée en désignant l'Union nationale des associations familiales (UDAF) curatrice aux biens et l'épouse de la personne protégée curatrice à la personne. Le pourvoi de la mandataire et du mandant est rejeté par la haute juridiction.

Cette dernière reprend les constatations des juges du fond, qui avaient relevé « que l'inventaire des biens de M. B... effectué par la mandataire a été établi avec retard et qu'il est lacunaire, en l'absence de précisions quant aux engagements financiers souscrits ; (...) que celle-ci a manqué à son obligation de bonne gestion en omettant de procéder à la déclaration de l'impôt de solidarité sur la fortune de 2015 et 2016, ce qui a donné lieu à un redressement fiscal ; (...) que la situation de l'un de ses biens immobiliers est inconnue et que les placements, les revenus financiers, les mouvements des divers comptes et les dépenses ne sont pas clairement exposés ni accompagnés de pièces justificatives ; (...) que des sommes conséquentes ont été utilisées ou débitées des comptes sans qu'il soit justifié de leur utilisation ». La première chambre civile conclut « que, de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a souverainement déduit que les intérêts patrimoniaux [du mandant] n'étaient pas suffisamment préservés par le mandat de protection future auquel il devait dès lors être mis fin au profit d'une curatelle renforcée ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

→ Civ. 1re, 17 avr. 2019,  
F-P+B, n° 18.14-250



#### Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, libéré lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.